



CONVENTION N° 2019-140D SDIS 76

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels SITE DE VITROLLES

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
située 1070 rue du lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du préfet de région
de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, DATADOCK :
Id.dd : 0025994,

Représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-MARITIME,
Situé 6 rue du Verger CS 4007876192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration,

Organisme de formation n°2396 P 00 3576
SIRET n°287 600 019 000 49

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS REGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche de présence pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du site de Vitrolles de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe.

A cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET LOGISTIQUE

Les personnels mis à disposition ne seront pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement de la promotion.

Le SDIS prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'ENSOSP.

Dans le cas d'un déplacement entre le SDIS et l'ENSOSP assuré par des véhicules de service SDIS, le SDIS prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le site de Vitrolles le matin, le midi et le soir, sauf contrainte de transport.

Dans le cas d'un déplacement assuré par un autre moyen de transport, l'ENSOSP prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le site de Vitrolles le matin, le midi et le soir, sauf contrainte de transport.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des stagiaires, ainsi que d'un cadre par groupe de 6 élèves.

Dans le cas où le SDIS souhaite envoyer plus d'un cadre par groupe de 6 élèves, une demande préalable et l'accord de l'ENSOSP sont nécessaires. Les frais de logistique supplémentaires seront à la charge du SDIS.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'Ecole, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, l'ENSOSP devra être tenue informée dans les meilleurs délais.

Article 6 – PRESTATIONS PEDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe pour chaque SPP ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du site de Vitrolles et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé ;
- Sous réserve de disponibilité, pour les FMPS de chef d'agrès, la participation en qualité de 1^{er} COS pour au moins deux manœuvres, dont une pour le risque incendie et une pour les secours routiers. Le reste de la formation, les SPP occupent les emplois de conducteur, équipier ou chef d'équipe.

Article 7 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'Ecole, en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du site de Vitrolles ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 8 - DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans :

1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

(Nom et qualité)
(Cachet)

Le Directeur de l'ENSOSP,

Contrôleur général Hervé ENARD